

Date de convocation

03.06.2019

Date d'affichage

03.06.2019

Nombre de conseillers :

18

Présents : 13

Votants : 16

ORDRE DU JOUR :

- Tarifs cantine 2019-2020 ;
- Organisation et tarifs des activités périscolaires 2019-2020 ;
- Adhésion au service santé prévention du centre de gestion de la Marne ;
- Modification de la durée hebdomadaire de service / suppression des postes d'adjoint technique 28/35^{ème} et 16/35^{ème} / création des postes d'adjoint technique 35/35^{ème} et 28/35^{ème} ;
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne dans le cadre d'un accord local ;
- Etablissement de liste préparatoire des jurés d'assises ;
- Informations diverses
- Questions diverses.

OBJET :

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaient présents tous les conseillers sauf : Jeannine ANDRE, Michel DELB, Françoise GEYER, Claude MICHELIN, Isabelle VERDIER.

POUVOIRS :

- Jeannine ANDRE a donné pouvoir à Sylvie REGNIER ;
- Claude MICHELIN a donné pouvoir à Hervé MAILLET ;
- Françoise GEYER a donné pouvoir à André LEBLANC.

Secrétaire de séance : Jérémy MAUUARIN.

N° 2019/15

**TARIFS CANTINE
2019/2020**

Pour : 16

Contre :

Abstention :

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 18 juin 2018, le conseil municipal avait fixé les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2018/2019 à :

- 4,95 € par repas pour les élèves prenant leurs repas à des jours programmés ;
- 6 € pour les repas occasionnels ;
- 3,40 € par repas programmé pour les familles bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Acte reçu en
préfecture le
13.06.2019

FIXE les tarifs des repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2019/2020 à :

- 4,95 € par repas pour les élèves prenant leurs repas à des jours programmés ;
- 6 € pour les repas occasionnels ;
- 3,40 € par repas programmé pour les familles bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).

N° 2019/16

Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il convient d'adopter les modalités de fonctionnement ainsi que les tarifs des services périscolaires pour l'année 2019/2020.

**ORGANISATION ET
TARIFS DES SERVICES
PERISCOLAIRES
2019/2020**

Activités périscolaires / forfait trimestriel

Les activités périscolaires auront lieu les lundis, mardis et jeudis de 16h45 à 17h45 à compter du mois de septembre.

**Pour : 16
Contre :
Abstention :**

Acte reçu en préfecture
le 13.06.2019

Les périodes sont articulées de la façon suivante :
 1^{ère} période : Septembre / Octobre / Novembre / Décembre
 2^{ème} période : Janvier / Février / Mars
 3^{ème} période : Avril / mai / juin

1^{ère} période :

1 activité / semaine	38 €
2 activités / semaine	76 €
3 activités / semaine	114 €

2^{ème} et 3^{ème} période

1 activité / semaine	32 €
2 activités / semaine	64 €
3 activités / semaine	96 €

Ce tarif est un tarif trimestriel forfaitaire non proratisable, payable à l'avance.

En cas de suppression exceptionnelle d'une ou plusieurs séances, les enfants seront gardés par les services de la commune. Cette suppression n'ouvre pas droit à remboursement.

Toute période d'inscription est due ; l'absence justifiée ou non d'un enfant n'ouvre également pas droit à remboursement.

Toute fréquentation d'une activité périscolaire trimestrielle nécessite une inscription préalable obligatoire auprès des services de la mairie.

Les enfants peuvent être repris par leurs parents à partir de 17h45.

La commune se réserve la possibilité de ne pas ouvrir certaines activités en cas de nombre insuffisant d'enfants à savoir un minimum de 10. En cas d'annulation de l'activité périscolaire, le service de garderie ou d'étude surveillée est alors proposé aux tarifs exposés ci-dessous.

Etudes surveillées-Aide aux devoirs / forfait trimestriel :

Les études surveillées auront lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis à compter du mois de septembre. Les enfants sont pris en charge de 16h30 à 18 h avec 45 minutes d'aide aux devoirs entre 16h45 et 17h30. Les élèves peuvent être repris par leurs parents à partir de 17h30.

Les études surveillées sont destinées aux enfants de l'école élémentaire.

Les périodes sont articulées de la façon suivante :

1^{ère} période : Septembre / Octobre / Novembre / Décembre

2^{ème} période : Janvier / Février / Mars

3^{ème} période : Avril / Mai / Juin /

Les tarifs sont les suivants : 1^{ère} période

1 jour / semaine	18 €
2 jours / semaine	36 €
3 jours / semaine	54 €
4 jours / semaine	72 €

2^{ème} et 3^{ème} période

1 jour / semaine	15 €
2 jours / semaine	30 €
3 jours / semaine	45 €
4 jours / semaine	60 €

Toute période d'inscription est due. L'absence justifiée ou non d'un enfant n'ouvre pas droit à remboursement.

La commune se réserve la possibilité de ne pas ouvrir ce service en cas de nombre insuffisant d'enfants à savoir un minimum de 12. En cas d'annulation, le service de garderie est alors proposé aux tarifs exposés ci-dessous.

Garderie / forfaits trimestriels :

Le service de garderie est organisé de la façon suivante :

- 7h45 / 8h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- 12h50 / 13h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- 16h30 / 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'inscription est trimestrielle.

Les périodes sont articulées de la façon suivante :

1^{ère} période : Septembre / Octobre / Novembre / Décembre

2^{ème} période : Janvier / Février / Mars

3^{ème} période : Avril / mai / juin/ début juillet

Les tarifs sont les suivants : 1^{ère} période

Tranches horaires	Tarifs trimestriels
7h45/8h35	36 €
12h50/13h35	36 €
16h30/18h	48 €

2^{ème} et 3^{ème} période

Tranches horaires	Tarifs trimestriels
7h45/8h35	30 €
12h50/13h35	30 €
16h30/18h	43 €

Il est également proposé un service de garderie occasionnelle selon le système suivant :

- Possibilité de bénéficier de 10 séances de garderie par enfant et par année scolaire, utilisables pour l'année scolaire en cours et pour toutes les tranches horaires au tarif de 50 €.
- Afin de bénéficier de ce service, il convient de s'inscrire en mairie et de prévenir la garderie au minimum la veille du jour de présence de l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte pour l'année scolaire 2019/2020 le projet d'organisation exposé ci-dessus ainsi que les tarifs proposés.

DECIDE que pour les familles bénéficiant de la CMU, les tarifs sont réduits de 50%.

N° 2019-17

**ADHESION AU
SERVICE SANTE
PREVENTION DU
CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE**

Pour : 16

Contre :

Abstention :

*Acte reçu en
préfecture le
13.06.2019*

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4 ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 8 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations ;

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Chaque collectivité doit ainsi disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette disposition peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un centre de gestion.

Le centre de gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail et référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels ou au maintien dans l'emploi des agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du

travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du centre de gestion à laquelle adhérerait la collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Le Maire propose l'adhésion au service santé prévention du centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} juillet 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2019 à la convention santé prévention du centre de gestion,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les actes en découlant.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019.

N° 2019/18

**MODIFICATION DE
LA DUREE
HEBDOMADAIRE DE
SERVICE /
SUPPRESSION DES
POSTES D'ADJOINT
TECHNIQUE 28/35^{ème}
ET 16/35^{ème} -
CREATION DES
POSTES D'ADJOINT
TECHNIQUE 35/35^{ème}
ET 28/35^{ème}**

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que le comité technique du centre de gestion a émis le 07/03/2019 un avis favorable aux propositions de modification des durées hebdomadaires de service suivantes :

Grade / Ancienne durée hebdomadaire de service	Grade / Nouvelle durée hebdomadaire de service
Adjoint technique territorial 28/35 ^{ème}	Adjoint technique territorial 35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial 16/35 ^{ème}	Adjoint technique territorial 28/35 ^{ème}

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Pour : 16

Contre :

Abstention :

Considérant les besoins des services,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE :

Acte reçu en
 préfecture le
 13.06.2019

- La suppression des postes suivants à compter du 01/07/2019 :
 - Adjoint technique territorial 28/35^{ème}
 - Adjoint technique territorial 16/35^{ème}.
- La création des emplois permanents suivants à compter du 01/07/2019 :
 - Adjoint technique à 35/35^{ème} ;
 - Adjoint technique à 28/35^{ème}.

Dans le cas où ces emplois ne pourraient pas être pourvus par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de la loi du 26 janvier 1984.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

MODIFIE en conséquence à compter du 01/07/2019 le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Cadres d'emploi Filières	Grades du cadre	Cat.	Effectif budg.	Effectif pourvu	Temps complet Temps non complet
Filière administrative	Attaché principal territorial	A	1	1	TC
	Attaché Territorial	A	1	0	TC
	Rédacteur territorial	B	1	1	TC
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (ancien adjoint administratif de 1 ^{ère} classe)	C	1	0	TC
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (ancien adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe)	C	1	0	TC
Filière animation	Adjoint d'animation	C	1	1	TNC
Filière technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	TC
	Agent de maîtrise principal	C	2	2	TC
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	5	5	TC
	Adjoint technique	C	6	5	3TC / 3TNC
Filière sociale	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC
	ATSEM de 1 ^{ère} classe	C	1	0	TC
	TOTAL		23	18	19 TC / 4 TNC

N° 2019/19

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**FIXATION DU
 NOMBRE ET DE LA
 REPARTITION DES
 SIEGES DU CONSEIL
 COMMUNAUTAIRE DE
 LA COMMUNAUTE
 D'AGGLOMERATION
 DE CHALONS EN
 CHAMPAGNE DANS
 LE CADRE D'UN
 ACCORD LOCAL**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires de leur E.P.C.I., par un accord local.

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne peut être fixée, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Pour : 16

Contre :

Abstention :

*Acte reçu en
 préfecture le
 13.06.2019*

- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le préfet fixera à 90 le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors du conseil des maires du jeudi 16 mai 2019, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, un accord local reprenant l'actuelle composition du conseil communautaire issue du dernier accord local, définie par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, fixant à 91 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES	NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLEANTS
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en-Champagne	35	0
Champigneul-Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1

COMMUNE DE SARRY
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2019

Lenharrée	1	1
L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1
Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1
Sarry	2	0
Sommesous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1
Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
TOTAL	91	40

Aussi, avant le terme réglementaire du 31 août 2019, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, avec comme répartition :

Pour les communes suivantes :

- Châlons-en-Champagne : 35 conseillers communautaires titulaires ;
- Saint-Memmie, Mourmelon-le-Grand et Fagnières : 4 conseillers communautaires titulaires ;
- Sarry et Compertrix : 2 conseillers communautaires titulaires ;

Toutes les autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à 91 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES	NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLEANTS
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en- Champagne	35	0
Champigneul- Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1
Lenharrée	1	1
L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1

COMMUNE DE SARRY
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2019

Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1
Sarry	2	0
Sommesous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1
Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
TOTAL	91	40

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2019/20

En vue de dresser la liste annuelle des membres du jury criminel pour l'année 2020, le conseil municipal procède au tirage au sort de six personnes sur la liste électorale de la commune.

**ETABLISSEMENT DE
LA LISTE
PREPARATOIRE /
JURES D'ASSISES**

Les résultats sont les suivants :

N°1 : M. VINOT Xavier né le 01/12/1957 à CHALONS SUR MARNE (51), domicilié 26 rue des jardins à SARRY, n° 743 de la liste électorale, bureau n° 1.

N°2 : M. SIRI Daniel né le 23/11/1951 à SAINTE MENEHOULD (51), domicilié 3 grande rue à SARRY, n° 674 de la liste électorale, bureau n° 1.

N°3 : Mme CANON, épouse PETIT, Francine née le 14/12/1951 à VITRY LE FRANCOIS (51), domiciliée 11 le hameau à SARRY, n° 143 de la liste électorale, bureau n° 2.

N°4 : Mme VERGE Lucile, née le 25/12/1969 à MIGENNES (89), domiciliée 15 BIS rue du thermot à SARRY, n° 844 de la liste électorale, bureau n° 2.

N°5 : M. LASSAUZAY Didier né le 08/10/1956 à THIEBLEMONT-FAREMONT (51), domicilié 13 rue Jean Renault à SARRY, n° 507 de la liste électorale, bureau n° 2.

N°6 : Mme PLUOT, épouse ROMAIN, Bénédicte née le 20/02/1964 à REIMS, domiciliée 3 rue basse à SARRY, n° 573 de la liste électorale, bureau n° 1.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES :

- 2019-15 : Tarifs cantine 2019-2020 ;
- 2019-16 : Organisation et tarifs des activités périscolaires 2019-2020 ;
- 2019-17 : Adhésion au service santé prévention du centre de gestion de la Marne ;
- 2019-18 : Modification de la durée hebdomadaire de service / suppression des postes d'adjoint technique 28/35^{ème} et 16/35^{ème} / création des postes d'adjoint technique 35/35^{ème} et 28/35^{ème} ;
- 2019-19 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne dans le cadre d'un accord local ;
- 2019-20 : Etablissement de liste préparatoire des jurés d'assises ;

• LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS :

MAILLET Hervé	REGNIER Sylvie	BREMONT Bruno	MONTEL MARQUIS Armelle	DOMMANGE François
DELB Michel	ANDRE Jeannine	LEBLANC André	BERTHON Claude	GEYER Françoise
<i>Absent</i>	<i>Représentée</i>			<i>Représentée</i>

2019/28

COMMUNE DE SARRY
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2019

DEROCHE Jean-Noël	ROBIN- BAUDOIN Florence	MICHELIN Claude	VERDIER Isabelle	GUERSILLON Céline
		<i>Représenté</i>	<i>Absente</i>	
TAPIN Laurent	MARAT Carine	MAUUARIN Jérémy		

